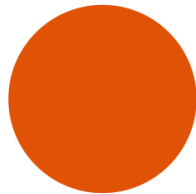




Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique

RAPPORT DE LA MISSION D'ÉVALUATION PRE-ELECTORALE DE EISA



**REPUBLIQUE DU NIGER
27 SEPTEMBRE - 03 OCTOBRE 2020**

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	3
1. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS	4
2. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES ELECTIONS GÉNÉRALES DE 2020 AU NIGER	6
3. CADRE JURIDIQUE	9
3.1 Cadre constitutionnel et légal	9
3.2 Le système électoral	11
3.3 Financement des partis et de la campagne électorale	12
3.4 Gestion des élections	12
4. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA PHASE PREELECTORALE	14
4.1. Délimitation des circonscriptions électorales	14
4.2 Enrôlement des électeurs	14
4.3 Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats	16
4.4 Les médias	17
4.5 La société civile	18
4.6 Participation des femmes	19
4.7 Education civique et électorale	19
4.8 Sécurité	20
4.9 Campagne électorale	20
4.10 Préparatifs de l’organe de gestion des élections	20
4.11. Implication des partenaires techniques et financiers	21
5. CONCLUSION	22
6. RECOMMANDATIONS	22
6.1 Avant les élections du 27 décembre 2020	22
6.2 Pour le prochain processus électoral :	24
ANNEXES	25

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANDDH	Association Nigérienne pour la Défense des Droits d’Homme
BEPC	Brevet d’Études du Premier Cycle
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance
CADHP	Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CEDEF	Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l’Egard des Femmes
CEV	Centre d’Enrôlement et de Vote
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CENI	Commission Electoral National Indépendante
CND	Conseil National de Développement
CNDH	Commission Nationale des Droits Humains
CNDP	Conseil National du Dialogue Politique
CRDN	Conseil Révolutionnaire pour la Démocratie Nouvelle – Zamani
CSC	Conseil Supérieur de la Communication
CSN	Conseil du Salut National
CSRD	Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
EIGS	Etat Islamique au Grand Sahara
EISA	Electoral Institute for Sustainable democracy in Africa/ Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique
FEB	Fichier Electoral Biométrique
FMAO	Fond des Médias pour l’Afrique de l’Ouest
FRDR	Front de la Restauration de la démocratie et la République
HACP	Haute Autorité à la Consolidation de la Paix
LEB	Listes Electorales Biométriques
MEP	Mission d’Evaluation Pré-électorale
MODEN	Mouvement Démocratique Nigérien
MNSD- Nassara	Mouvement National pour la Société de Développement
MPR	Mouvement Patriotique pour la République
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONIMED	Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l’Ethique et la Déontologie
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société Civile
PACE	Projet d’Appui au Cycle Electoral
PJP	Paix Justice Progrès
PNDS- Tarraya	Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RACINN- Hadin’kay	Rassemblement des Citoyens pour un Niger Nouveau
RONIDDEDH	Réseau des Organisations Nigériennes pour la Défense de la Démocratie et les Droits Humains
SNU	Système des Nations Unies
UE	Union Européenne
UNDR	Union National Pour la Démocratie et la République
UNFPA	The United Nations Population Fund

1. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

Conformément à sa vision qui est la gouvernance démocratique, le respect des droits de l'homme et la participation des citoyens préservés dans un climat de paix en Afrique, l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique, en sigle EISA, conduit une mission d'évaluation pré-électorale en République du Niger en prélude aux élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020. La Mission d'évaluation Pré-électorale (MEP) de EISA s'est déroulée en deux temps. A partir du 30 juin l'équipe de la MEP a procédé par une mission virtuelle, essentiellement à cause des restrictions engendrées par le COVID-19. La mission virtuelle a consisté en des échanges de courriels et des échanges téléphoniques avec les parties prenantes impliquées dans le processus électoral dans le pays. Les échanges avec les parties prenantes ont été faits par Madame Jessica RANOHEFY Andreas, Représentante-Pays au Bureau EISA de Madagascar et monsieur Goré Justin DOUA, Responsable de programme au Département des Elections et Processus politiques de EISA.

A la fin du confinement et après l'ouverture des frontières, la MEP de EISA est arrivée à Niamey le 27 septembre 2020 et y a séjourné jusqu'au 03 octobre 2020. La MEP était composée de Madame Yvonne Murielle ABADA FOUA, Chargée de Programme au Département des Elections et Processus Politiques de EISA et de Goré Justin DOUA, Responsable de programme au Département des Elections et Processus politiques de EISA.

La mission s'inscrit dans le contexte global du soutien de EISA aux processus électoraux en Afrique.

Plus précisément, les objectifs de la mission étaient de :

- Évaluer l'état de préparation de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), des partis politiques, des Organisations de la Société Civile, des médias et des autres parties prenantes qui jouent un rôle dans le processus électoral en cours ;

- Rencontrer les représentants des institutions internationales et organisations non-gouvernementales internationales intervenant dans le processus électoral en vue d'échanger sur leur rôle ;
- Evaluer l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur le processus électoral et les mesures prises par les autorités en vue de prévenir la propagation de la pandémie dans le pays à la faveur des élections ;
- Evaluer le niveau d'information des citoyens sur le processus électoral ;
- Evaluer la participation des femmes, des jeunes et des minorités au processus électoral.

La mission a rencontré les acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le processus électoral, notamment le bureau pays de EISA au Niger, la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour Constitutionnelle, le Secrétariat permanent du Conseil National du Dialogue Politique (CNDP), le bureau pays d'ONU Femmes, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) des Organisations de la Société Civile (OSC), les partis politiques (la majorité, l'opposition politique et les partis non-affiliés). Elle a procédé par la suite à l'analyse des informations reçues du terrain.

A la suite des échanges avec les différentes parties prenantes au processus électoral et sur la base des données recueillies, la Mission est parvenue aux constats et conclusions ci-dessous :

L'environnement politique, social et économique du Niger est dominé par la crise sécuritaire du fait du terrorisme transfrontalier et par la pandémie de la COVID-19.

La classe politique Nigérienne est profondément divisée. L'opposition politique boude la CENI, refuse d'occuper les cinq sièges qui lui sont réservés à la Commission et refuse de prendre part à toute rencontre organisée par celle-ci. Elle pose comme préalable à son retour dans le processus électoral un dialogue national élargi auquel

devraient participer les forces vives du Niger et les observateurs internationaux.

Pendant ses échanges avec la Mission, les partis membres de l'opposition politique ont dit que le gouvernement a "délibérément choisi de les tenir à l'écart du processus électoral" et que le CNDP qui est censée être l'espace d'échanges entre les acteurs politiques en vue de dégager des propositions et décisions consensuelles n'est plus un cadre de recherche du consensus mais plutôt une "officine d'imposition de la pensée unique". D'où le retrait l'opposition politique des sessions de l'organe.

Les parties prenantes impliquées dans le processus électoral saluent de façon unanime l'instauration de la biométrie dans l'enregistrement des électeurs comme un progrès majeur pour la transparence et l'intégrité des élections au Niger. Toutefois, l'opposition politique ne reconnaît pas le résultat de l'audit du fichier électoral au motif que la CENI ne lui a pas permis de participer pleinement à l'audit. Elle dit n'avoir pas eu accès au fichier pendant l'audit.

La Mission a noté que le cadre juridique qui régit les élections au Niger garantit la libre expression de la souveraineté politique du peuple Nigérien ;

La Mission note avec inquiétude que le climat délétère qui prévaut pourrait négativement impacter le processus électoral.

Au regard de ces observations, la Mission recommande :

Au gouvernement

La Mission recommande au gouvernement de :

- Préparer, en collaboration avec la CENI, un plan robuste de sécurisation des scrutins surtout dans les zones concernées par les attaques terroristes ;
- Contribuer à la sensibilisation sur les mesures barrières anti COVID-19 adoptées pour freiner la propagation de la pandémie pendant le jour de vote;

- Initier le dialogue politique dans le cadre du CNDP afin de décriper l'atmosphère politique et favoriser le retour de l'opposition politique à la CENI.

A la CENI

La Mission recommande à la CENI de :

- Mettre à la disposition des candidats le fichier électoral ainsi que toute décision relative au processus électoral en cours en vue de l'apaisement du climat de suspicion qui prévaut et qui risque de compromettre la bonne tenue des élections ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour recruter à temps les agents des bureaux de vote et leur assurer une meilleure formation afin qu'ils fassent preuve de professionnalisme le jour des scrutins ;
- Faciliter avec célérité les accréditations des observateurs citoyens et des observateurs internationaux;
- Prendre des mesures nécessaires pour protéger le personnel électoral, les électeurs, les agents de sécurité et les observateurs contre la COVID-19.

Aux partis politiques

La Mission recommande aux partis politiques de :

- Dialoguer davantage et utiliser le cadre institutionnel, notamment le Conseil National de Dialogue Politique, pour rapprocher les différentes formations politiques à travers la recherche du consensus, mettre fin aux tensions politiques et créer un climat apaisé pour les élections ;
- Collaborer étroitement avec les forces de défense et de sécurité dans le cadre de leurs activités de propagande électorale ;
- Informer leurs militants et les sensibiliser pour une meilleure participation aux élections
- Former leurs électeurs sur les procédures de vote et de choix de leurs candidats ;
- Recruter le plus grand nombre de délégués/témoins pour observer les scrutins au profit de leurs candidats;

- Privilégier les moyens de communication tels que les affichages, les banderoles, les flyers, et la stratégie du porte-à-porte en lieu et place des grands rassemblements en vue de réduire les risques de propagation de la COVID-19 à l'occasion de la campagne électorale.

Aux organisations de la société civile

La Mission recommande aux Organisations de la Société Civile de :

- Travailler en synergie et rechercher les moyens pour l'éducation civique et électorale en vue d'une plus grande participation aux élections et surtout former les électeurs sur les procédures de vote afin de minimiser le nombre de bulletins de vote nuls ;
- Inclure l'éducation à la paix dans leurs programmes d'éducation civique et électorale pour des élections participatives et apaisées ;
- Déployer des missions citoyennes d'observation électorale et former leurs observateurs afin qu'ils assimilent les normes et standards nationaux et internationaux qui régissent les élections au Niger et les observent scrupuleusement et avec professionnalisme le jour des scrutins.

Aux missions internationales d'observation électorale

La Mission recommande aux missions internationales d'observation électorale de :

- S'informer sur les mesures prises par le Gouvernement nigérien concernant le Coronavirus notamment l'obligation, pour tout passager se rendant au Niger, de présenter un résultat négatif au test COVID-19 avant d'entrer sur le territoire national;
- Respecter les mesures barrières standards pendant leur séjour au Niger afin de prévenir les risques de contamination par la COVID-19 avant, pendant et après les scrutins ;
- Prendre attache avec le ministère en charge de la sécurité pour un briefing sur la situation sécuritaire du pays, en général, et plus particulièrement sur les régions à risques.

Pour le prochain processus électoral :

La Mission recommande au gouvernement de continuer ses efforts de sécurisation du territoire national afin que, pour le prochain processus électoral, tous les Nigériens en âge de voter sur l'ensemble du territoire national soient inscrits sur la liste électorale et participent aux futures élections.

La Mission recommande à la CENI l'enrôlement de la diaspora dès que les conditions le permettront ainsi que la mise à jour périodique de la liste électorale biométrique.

2. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES ELECTIONS GENERALES DE 2020 AU NIGER

La République du Niger, ancienne colonie française, est un pays steppique d'Afrique de l'Ouest, situé entre l'Algérie au nord-nord-ouest, la Libye au nord-est, le Tchad à l'est, le Nigéria au sud, le Bénin au sud-sud-ouest, le Burkina Faso et le Mali à l'ouest-sud-ouest. La capitale est Niamey. Avec une superficie de 1 267 000 Km, le Niger a une population estimée à 20 millions d'habitants, selon les données de recensement de 2018.

L'intervention des militaires en politique a été pendant longtemps l'une des caractéristiques de l'histoire politique du Niger depuis son accession à l'indépendance le 3 août 1960. En effet, confronté à plusieurs difficultés au plan interne, à savoir les agitations scolaires, les relations conflictuelles avec la France au sujet du prix de l'uranium, le refus du président de soutenir la sécession du Biafra au Nigéria et la famine qui sévissait dans le monde rural entre 1973 et 1974, le premier président de la République Hamani Diori sera victime d'un coup d'État militaire perpétré, le 15 avril 1974, par le chef d'État-major de l'armée, le lieutenant-colonel Seyni Kountché. La présidence du général Kountché a été marquée par un certain nombre de réformes majeures. En août 1983 il crée le Conseil National du Développement (CND),

un organe consultatif du gouvernement en matière de politique nationale, puis fait adopter en 1987 la Charte nationale.

Seyni Kountché meurt en 1987. Le colonel Ali Saibou, chef des armées et le plus ancien officier en grade, le remplace et fait adopter une nouvelle Constitution qui crée un parti unique. Il remporte l’élection présidentielle du 10 décembre 1989, et son parti gagne tous les sièges de l’Assemblée Nationale.

A la chute du mur de Berlin et la vague de démocratisation qui s’est emparée du continent, les manifestations des étudiants, réclamant de meilleures conditions de vie et des réformes politiques, les grèves des fonctionnaires, réclamant une hausse des salaires et la rébellion Touareg de Tchintarabaden de mai 1990 pousseront le pouvoir à convoquer une conférence nationale. Débutée le 29 juillet 1990 pour prendre fin le 3 mars 1991, cette conférence nationale adoptera une nouvelle Constitution, consacrant le multipartisme et instaurant un régime semi-présidentiel. Mahamane Ousmane sera élu président de la République du Niger et Mahamadou Issoufou, l’actuel président du Niger sera son Premier Ministre avant d’être élu député et, plus tard, président de l’Assemblée nationale. Malheureusement, les relations conflictuelles, au sommet de l’État, entre le Président de la République, le Premier Ministre et le président de l’Assemblée Nationale créent les conditions du coup d’État perpétré par le colonel Ibrahim Baré Maïnassara, à la tête du Conseil du Salut National (CSN). Notons que le général président, qui fera adopter une nouvelle Constitution (IV^{ème} République), remportera une élection présidentielle entachée de plusieurs irrégularités. Le climat insurrectionnel qui a suivi cette élection a été brandi comme raison pour justifier le coup d’État militaire perpétré, le 9 avril 1999, par le chef d’escadron Daouda Malam Wanké, commandant de la garde présidentielle. Le nouvel homme fort du Niger fera, une fois de plus, adopter une nouvelle Constitution (V^{ème} République) qui instaurera un régime présidentiel et organisera une élection présidentielle remportée par Mamadou Tandja.

Réélu en 2004, le Président Tandja se donnera l’ambition de briguer un troisième mandat en violation des articles 36 et 136 de la Constitution du 9 août 1999. Cette ambition provoquera des grèves, des manifestations et un mécontentement général et une situation politique délétère sur fonds de boycott du referendum constitutionnel du 4 août 2009, des élections législatives du 20 octobre et des élections municipales 27 décembre 2009 par l’opposition. Le 18 février 2010, Le président Mamadou Tandja est renversé par un coup d’État militaire perpétré par un groupe d’officiers membres du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) dirigé par le chef d’escadron Salou Djibo. C’est la fin de l’éphémère VI^{ème} République. Pendant la transition dirigée par le CSRD la Constitution de la VII^{ème} République sera adoptée par référendum le 31 octobre 2010 et promulguée le 25 novembre 2010. Le scrutin présidentiel organisé par les autorités de la transition sera remporté au second tour, le 13 mars 2011, par Mahamadou Issoufou, président et candidat du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS).

Le président Mahamadou Issoufou a été réélu à l’issue de l’élection présidentielle du 21 février 2016. Les 21 février et 20 mars 2016 se sont tenues les élections présidentielle et législatives (1^{er} et 2^{ème} tour) en république du Niger. Sur 7 571 342¹ Nigériens inscrits sur la liste électorale, 5 020 167 ont fait leurs choix dans 25 792 bureaux de vote avec un taux de participation de 66,27% (1^{er} tour) contre 4 533 290 votants pour le deuxième tour, soit un taux de participation de 59,79%. Ces élections se sont déroulées dans un contexte de tension politique et dans une situation sécuritaire marquée par la recrudescence des attaques perpétrées par la secte Nigérienne Etat Islamique en Afrique de l’Ouest (Ex-Boko Haram).

Les élections du 21 février 2016 étaient les deuxièmes élections que le Niger organise depuis le coup d’État militaire perpétré, le 18 février 2010, par le CSRD. Au cours de son mandat, et surtout à quelques mois des élections législatives et présidentielle, plusieurs

¹ Ce chiffre et tous les autres chiffres de cet article proviennent de: <http://www.ceni-niger.org/> (Visité le 25 mars 2016)

événements ont marqué l’environnement politique, le cadre sécuritaire et le contexte électoral nigérien.

D’abord le départ du Mouvement Démocratique Nigérien (MODEN/FA Lumana Africa) de l’ancien Premier Ministre et président de l’Assemblée Nationale Hama Hamadou de la majorité présidentielle, suite au remaniement ministériel d’août 2013, a une fois de plus confirmé la fragilité des alliances politiques au Niger. Ensuite la détention d’Hama Hamadou, candidat à l’élection présidentielle, pour trafic présumé de bébé, le coup d’État manqué ainsi que l’interpellation, en décembre 2015, de plusieurs officiers supérieurs et officiers subalternes, ont altéré davantage un environnement politique essentiellement marqué par des tensions entre la mouvance présidentielle et l’opposition. A ces tensions politiques ce sont ajoutés des désaccords autour de la liste électorale qui n’ont été atténués qu’après une mission d’audit conduite par l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et l’application des recommandations faites par les experts de l’OIF.

Les élections présidentielle et législatives nigérienne de 2020 auront lieu 27 décembre 2020 avec un éventuel second tour pour la présidentielle le 20 février 2021. Ce sera la troisième fois que le Niger organise ces élections depuis le coup d’État militaire perpétré par les membres du CSRD. Le président Mahamadou Issoufou, président de la République et président du PNDS-Tarayya n'est pas candidat à sa succession, la constitution limitant à deux le nombre de mandats présidentiels. Le Parti a investi en mars 2019 le ministre de l’Intérieur, Mohamed Bazoum, 59 ans. Ce dernier a quitté le gouvernement nigérien le 29 juin 2019 pour se consacrer à la prochaine élection présidentielle.

Plusieurs autres poids lourds de la politique Nigérienne sont dans la course à l’élection présidentielle. Le général Salou Djibo, ex-chef de la junte militaire au pouvoir de février 2010 à avril 2011, qui a pris sa retraite de l’armée en 2019, a été investi candidat du parti Paix-Justice-Progrès (PJP). Le général Djibo s’était retiré de

la scène politique après avoir passé le témoin à l’actuel président Mahamadou Issoufou élu en 2011. L’opposant Hama Amadou, qui a récemment bénéficié de la grâce présidentielle alors qu’il purgeait une peine de 12 mois de prison pour un trafic de bébé, a été désigné candidat à la présidentielle par le Mouvement Démocratique Nigérien (MODEN). Toutefois, cette condamnation, qu’il qualifie de politique, pourrait invalider sa candidature. En mars 2016, entre les deux tours de la présidentielle à laquelle il était arrivé deuxième sans pouvoir faire campagne en raison de son incarcération, il avait été autorisé à se rendre en France pour des raisons de santé. Il est revenu au Niger le 14 novembre 2019. Deux autres poids lourds, Seïni Oumarou, le dirigeant du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD, 3e en 2016) et Mahamane Ousmane, ex-président de 1993 à 1996 (4e en 2016), sont aussi dans la course pour 2020. L’ex-chef de la diplomatie, Ibrahim Yacouba (5e en 2016) est également en lice.

Le contexte politique pré-électoral est essentiellement marqué par une crise de confiance entre les acteurs politiques. Depuis 2017, l’opposition refuse de siéger à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qu’elle juge inféodée au régime du président Issoufou et non susceptible de garantir un scrutin paisible, transparent et démocratique. L’opposition politique rencontrée par la Mission a déploré le fait que le président de la République n’ait jamais rencontré les partis d’opposition et a dénoncé le fait que « le candidat de la majorité soit déjà en campagne anticipée avec les moyens et la sécurité de l’Etat » en violation de l’article 97 du Code Electoral qui dispose que « l’utilisation des moyens de l’Etat, des sociétés d’Etat, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite ». Un autre point d’achoppement entre l’opposition et la majorité est le nouveau Code électoral élaboré, selon elle, sur une base « non consensuelle, sans sa participation ». L’opposition estime que l’article 8 sur les cas d’incapacité des individus de s’inscrire sur la liste vise l’opposant Hama Amadou.

La Mission note qu’il existe un cadre formel de dialogue entre les partis politiques nigérien et s’en réjouit. Le Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) est régi par la Décret No2019-500/PRN/PM du 10 septembre 2019 modifiant et complétant le décret No2004-030/PRN/PM du 30 janvier 2004 portant création d’un Conseil National de Dialogue Politique (CNDP). Selon l’Article 2 (nouveau) du décret, « le Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) est un cadre permanent de concertation et de dialogue en vue de prévenir et de régler les conflits politiques. Il donne des avis sur toute autre question d’intérêt national dont il est saisi. Le Conseil National de Dialogue Politique est placé sous la présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. ». Toutes les modifications des textes électoraux passent par le CNDP. Toutefois, la Mission a constaté que le CNDP ne fonctionne plus comme prévu depuis un moment. Les sessions sont boycottées par l’opposition politique qui accuse le parti au pouvoir PNDP-Tarayya d’en avoir « dévoyé l’esprit et la lettre ». L’opposition estime que le principe du consensus propre au CNDP a été violé quand il a été transformé en organe consultatif par le décret de 2019 ci-dessus.

La Mission est d’avis que le non-fonctionnement du CNDP fait peser une menace sur le processus électoral. Au cours de sa rencontre avec la Mission, la majorité au pouvoir a déploré ce qu’elle a qualifié de manœuvres dilatoires de l’opposition politique juste pour retarder le processus électoral. La majorité a relevé que pendant que l’opposition boycotte le CENI centrale elle a des représentants dans les commissions administratives et est entrain de constituer ses listes de candidats. La majorité trouve les reproches de l’opposition contre la CENI non fondés parce que selon elle la mise en place de la présente commission électorale vise le gel des querelles partisans d’autant plus que tous actes majeurs et décisions sont pris par la plénière.

3. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique qui régit le processus électoral au Niger est composé principalement de la Constitution, du Code Electoral et des lois spécifiques relatives à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

3.1 Cadre constitutionnel et légal

En République du Niger, les élections sont essentiellement régies par la Constitution du 25 novembre 2010 instaurant la VIIème République, promulguée par le décret No2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010 et publiée au JORN spécial No19 du 29 novembre 2010 ainsi que par la Loi organique No 2017-64 du 14 aout 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par N°2019-38 du 18 juillet 2019 portant Code électoral. Ces dispositions sont complétées par une série de textes ayant trait aux différents aspects du processus électoral allant de l’organisation au contentieux. Il s’agit principalement de :

- La Loi organique N°2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l’organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, en particulier les chapitre 5 et 6 conférant à la Cour les compétences spécifiques sur le contrôle des élections présidentielle et législatives ainsi que le contentieux électoral ;
- La Loi organique n°2014-03 du 15 avril 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le cadre légal des élections au Niger est conforme aux principes et standards internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l’homme. Ainsi, le Préambule de la Constitution pose le respect des droits humains et l’exercice des droits collectifs et individuels comme des valeurs fondamentales du pays. Il fait également siens les prescrits d’égalité, de liberté et de justice consacrés par les différents instruments internationaux et régionaux à l’instar de la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ou de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Sur ces fondements, la loi fondamentale consacre le principe du suffrage libre et égal (Article 7) et reconnaît à tous les citoyens, sans distinction de sexe et jouissant de leurs droits civils et politiques, le droit de prendre part aux élections, soit en tant qu'électeur (Article 7, alinéa 2) soit en tant que candidat (Articles 47 et 84), dans des conditions d'âge conformes aux standards en la matière. Ces principes sont également déclinés dans les différents articles de la Constitution qui protègent notamment l'égalité devant la loi, et en droits et en devoirs (article 8) ou encore la liberté d'expression et d'opinion (article 30). Dans le même ordre, les dispositions légales renferment un certain nombre de prescrits conformes à la promotion de l'équilibre entre hommes et femmes, à la protection des droits des femmes et des personnes en situation de handicap, incluant par exemple, l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes en situation de handicap (article 22). En matière d'égalité de genre, la loi est particulièrement progressiste en ce qu'elle institutionnalise à l'article 22 alinéa 3 de la Constitution des quotas pour garantir la représentation équitable des femmes dans les institutions publiques. Elle fait également obligation à l'Etat de veiller à l'égalité des chances des personnes en situation de handicap (article 26). Toutes ces normes sont en adéquation avec les instruments internationaux en la matière.

Sur le plan des standards régionaux, bien qu'il ne soit pas fait référence spécifiquement à la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) ratifiée par le Niger en 2011², les normes établies font écho aux objectifs de ladite Charte. On y retrouve ainsi la mise en place d'un organe indépendant en charge de conduire les élections à travers l'institutionnalisation de la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'article 6 de la Constitution. En outre, de nombreux articles réaffirment le principe de la liberté d'association, dont l'article 9 qui consacre le concours à l'expression du suffrage et le libre exercice de leurs activités par les

partis politiques, lequel est promu par la CADEG, en son article 3, comme vecteur de pluralisme politique. Dans le même ordre, et conformément à l'obligation faite par l'article 17 de la CADEG en la matière, la loi fondamentale fait référence au principe de l'accès équitable des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication.

La Mission note que le cadre légal du Niger contient les garanties nécessaires à la conduite d'élections démocratiques et inclusives. Toutefois, la révision du code électoral entamée en 2017 a suscité de nombreuses controverses, notamment de la part des partis d'opposition. Il convient de noter sur ce point que ledit code a été adopté en l'absence des députés de l'opposition. Parmi les points suscitant des réserves figure l'article 8 relatif aux conditions d'éligibilité et écartant des listes électorales, et donc la candidature, des « individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un an et non réhabilités ». Cette condition a été perçue par quelques acteurs politiques comme une manœuvre destinée à exclure certaines personnalités du processus électoral.

Outre les différends autour du code électoral, la possibilité offerte aux mineurs anticipés d'être inscrits sur les listes électorales prévue par la Constitution et la loi électorale mériterait d'être clarifiée. En effet, aucune disposition légale n'apporte des précisions sur cette notion et ce qu'elle recouvre alors même qu'elle ouvre le droit au vote. Face à la nécessité de préserver la confiance dans les listes électorales, il semble fondamental d'apporter à tous les acteurs les qualificatifs précis encadrant cette catégorie d'électeurs. Cette lacune avait d'ailleurs été déjà soulevée par la Mission d'évaluation préélectorale de EISA déployée au Niger en décembre 2015.

La MEP de EISA note que l'absence de consensus autour du code électoral est une source potentielle de conflit électoral.

² <https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20DEMOCRACY%2C%20ELECTIONS%20AND%20GOVERNANCE.PDF>

3.2 Le système électoral

L'élection présidentielle

L'article 46 de la constitution de la République du Niger fait du Président de la République le garant de l'indépendance du pays, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. L'article 47 de la Constitution et l'article 133 du code électoral érigent le principe de la limitation du nombre et de la durée de mandat présidentiel. Le Président de la République du Niger est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Conformément à l'article 48 de la Constitution, l'élection du Président de la République du Niger a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours. Le premier tour du scrutin présidentiel se tient, quatre-vingt-dix (90) jours au moins, et cent vingt jours (120) jours au plus, avant la fin du mandat du Président en exercice.

Est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. En cas d'absence de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé au plus tard vingt et un (21) jours après la publication des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle. Seuls les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour prennent part au deuxième et est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans un contexte sous-régional marqué par de fortes tentations vers les troisièmes mandats et les crises politiques qui s'en suivent, la Mission note avec satisfaction que le Niger a pris des mesures nécessaires pour éviter la pratique du troisième mandat. En effet, selon l'article 47 de la Constitution « en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit »

L'élection des membres de l'Assemblée Nationale

Les 171 députés à l'Assemblée Nationale, chambre monocamérale exerçant le pouvoir législatif, sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret (les Articles 84 de la Constitution et 139 du Code Electoral) pour un mandat de cinq renouvelable (Article 141 du Code Electoral). Leur élection se tient sur la base d'un mode de scrutin mixte tel que suit³:

- Pour les circonscriptions spéciales, les députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est élu le candidat qui obtient la majorité relative des voix. En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.
- Pour les circonscriptions ordinaires, les députés sont élus au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel selon la règle de la plus forte moyenne.

La Constitution stipule en son Article 84, un quota qui oblige les partis politiques et les groupements des partis politiques et les groupements des candidats indépendants à présenter des listes qui comptent au moins 75% de candidats titulaires, au moins, du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou son équivalent et 25% au plus de ceux ne remplissant pas cette condition.

La Mission se réjouit de cette recherche de qualité dans le travail législatif.

Aux termes de l'Article 3 de la Loi No2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant la Loi No2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, les partis politiques, les groupements de partis politiques et les groupements de candidats indépendants ont l'obligation de présenter une liste qui comporte des candidats de l'un et de l'autre sexe. En outre, la proportion de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25 %. Ce quota doit être respecté lors de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives.

³ Article 140 du Code Electoral

La Mission d'évaluation de EISA salue la volonté du législateur Nigérien d'encourager une représentation équitable des hommes et des femmes au niveau de l'Assemblée Nationale à travers l'institution du quota relatif aux listes présentées par les partis politiques et candidats indépendants en lice. La Mission note que ce quota est passé de 15 à 25% et souhaite que ce quota soit effectif dans la législature issue des élections du 27 décembre 2020.

La Mission encourage le gouvernement à s'acheminer progressivement vers l'égalité des femmes et des hommes, en droit et en pratique telle que contenue dans la Déclaration et le programme d'action de Beijing en 1995 ainsi que le principe de la parité entre homme et femme telle que réaffirmée, par les Chefs d'État et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, dans la Déclaration Solennelle pour l'Egalité de Genre en Afrique de 2004.

3.3 Financement des partis et de la campagne électorale

Le financement des partis politiques est régi par l'ordonnance N°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques, modifiée par la loi No2011-39 du 07 décembre 2011, et la loi No2019-25 du 17 juin 2019.

L'ordonnance précise en son Article 25 que « le financement des partis politiques concerne l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances ». L'article 26 définit, quant à lui la nature des ressources des partis politiques qui sont constituées essentiellement des cotisations, des produits de la vente des cartes, des dons et legs, des revenus liés à leurs activités et des subventions et aides éventuelles de l'Etat conformément à la loi et aux dispositions des articles 30 et 31 de l'ordonnance ci-dessus. Une subvention annuelle de l'Etat est accordée aux partis politiques en vue du financement de leurs activités. L'Article 30 de la Charte des partis politiques définit les critères d'attribution de cette subvention. Il faut noter que l'Etat attribue

50% de cette subvention aux formations politiques qui siègent au Parlement proportionnellement au nombre de leurs députés, et 50% à celles ayant des conseillers élus proportionnellement au nombre d'élus. L'Article 31 précise l'obligation faite aux partis politiques de disposer des comptes afin de faciliter à l'autorité compétente la vérification de leurs comptes et l'utilisation qu'ils font des fonds mobilisés ou reçus. Le Cour des Comptes, juridiction compétente en la matière, a très souvent relevé, dans ses rapports annuels des irrégularités dans les comptes des partis politiques.

Au regard des dispositions financières énoncées dans l'ordonnance portant charte des partis politiques, la Mission d'évaluation de EISA note l'absence de disposition particulière relative au financement de la campagne. Pendant les élections la contribution de l'Etat se limite à la fourniture aux partis politiques des spécimens des bulletins de vote nécessaires à leur campagne.

La Mission est d'avis que le non-octroi du financement public aux candidats et groupes de candidats indépendants ne favorise pas le principe de l'égalité des chances entre les candidats issus des partis politiques et les candidats indépendants. Elle note également le risque de déséquilibre de ressources entre le parti ou coalition au pouvoir et les partis d'opposition.

3.4 Gestion des élections

La Constitution, en son Article 6, consacre le principe de l'indépendance de l'administration électorale au Niger. Selon cet article, « Une Commission électorale national indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats ». La CENI du Niger dans son format actuel de commission permanente est créée et régie par la Loi Organique No2017-64 du 14 aout 2017 portant Code électoral du Niger (JO spécial No19 du 14 septembre 2017), modifiée et complétée par la loi No2019-38 du 18 juillet 2019 (JO spécial No13 du 15 aout 2019).

Permanente, indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation, et jouissant de la personnalité juridique ainsi de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement (Article 9), la CENI est chargée, d'une part du recensement électoral, de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral biométrique, et d'autre part de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires (Article 10). Elle est chargée de :

- la bonne exécution des opérations électorales et référendaires ;
- de l'organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote ;
- de la sécurisation du matériel électoral et son acheminement à temps ;
- de l'élaboration, de la gestion, de la révision et de la mise à jour du fichier électoral biométrique ;
- de la supervision du ramassage et de la transmission des procès-verbaux des bureaux de votes auprès des Commissions communales, des Ambassades ou des Consuls de recensement de votes ;
- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielle, législatives et le referendum ;
- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission aux tribunaux de grande instance pour les élections locales ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins ainsi que le strict respect des dispositions de la présente loi.
- De l'élaboration de toute proposition relative à l'amélioration du Code électoral.

La Mission note avec satisfaction la recherche d'un meilleur équilibre dans la composition de la CENI. En effet aux termes de l'Article 12 du Code électoral la commission comprend dix-neuf (19) membres permanents nommés par décret du Président de la République, qui sont :

- un (e) (1) Président (e) ;
- un (e) (1) Vice-président (e) ;
- cinq (5) membres issus des partis politiques de la majorité ;
- cinq (5) membres issus des partis politiques de l'opposition ;
- deux (2) membres issus des partis politiques non affiliés ;
- deux (2) représentant (e) (s) de la société civile désignés par leurs pairs comme suit : un (1) représentant des collectifs des associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie légalement reconnues ; une (1) représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;
- trois (3) cadres du niveau supérieur ayant des compétences avérées en matière de statistiques, de finances publiques et d'administration, désignés par l'administration publique, sans voix délibérative.

La Mission note que la CENI a historiquement connu plusieurs mutations depuis la tenue des premières élections pluralistes de 1992. La soustraction de la CENI du contrôle de l'administration a permis la fin de la supposée instrumentalisation de cette instance par le pouvoir public. Plusieurs parties prenantes au processus électoral ont constamment remis en question l'indépendance de la CENI au regard de sa composition, de la coloration politique de ses membres et de ses problèmes de fonctionnement. Pendant les élections de 2016 le débat portait non seulement sur l'indépendance effective de la CENI mais également sur le besoin de créer une commission permanente en lieu et place d'une structure Adhoc.

La Mission a observé le progrès réalisé par la présente loi portant Code électoral en ce qu'elle consacre le caractère permanent de la CENI, réaffirme son indépendance et sa personnalité juridique. La mission se félicite de l'introduction de la biométrie dans le recensement électoral dans la mesure où cette innovation est susceptible de renforcer la fiabilité de la liste électorale et contribuer à l'intégrité des élections.

Toutefois, la mission note que l'opposition politique remet en cause l'indépendance de la CENI au regard du mécanisme de sa mise en place et de la supposée étroitesse des liens de son président, son vice-président et son premier rapporteur avec le pouvoir en place. Elle déplore le refus de l'opposition politique d'occuper les cinq sièges qui lui sont réservés dans la commission. Cette absence laisse augurer des élections qui se dérouleront dans un climat de déficit de confiance et de tension avec des risques de violence.

4. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA PHASE PREELECTORALE

4.1. Délimitation des circonscriptions électorales

Aux termes de l'Article 122 du Code électoral (loi No2019-38 du 18 juillet 2019), le Niger a trois types de circonscriptions que sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le référendum ;
- les régions telles que définies par la loi, les zones géographiques du reste du monde et les circonscriptions spéciales pour les élections législatives ;
- la région, la commune et l'arrondissement communal pour l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux.

Pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la Loi Organique N°2014-71 détermine le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale pour les circonscriptions ordinaires et pour les circonscriptions spéciales. Le Niger est doté d'un parlement unicaméral, l'Assemblée Nationale composé de 171 sièges pourvus pour des mandats de cinq ans, dont 163 pour les circonscriptions ordinaires et huit (8) pour les circonscriptions spéciales. Contrairement aux huit circonscriptions ordinaires dont la démographie (100 000 habitants) est le critère de

délimitation, les huit circonscriptions spéciales tiennent compte du critère ethnolinguistique. En effet, pour le législateur Nigérien, la création des circonscriptions spéciales répond à un besoin d'équité et son but est d'encourager la représentation des minorités à l'hémicycle.

Pour les élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020, les données se présentent comme suit:

- Huit (8) régions, 67 départements, 266 communes
- Total des Lieux de Vote du Territoire National : 19327
- Total des Bureaux de Vote du Territoire National : 25978

4.2 Enrôlement des électeurs

L'enrôlement des électeurs

L'enregistrement des électeurs est encadré par la Constitution et la Loi Organique No2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger (JO spécial No19 du 14 septembre 2017), modifiée et complétée par la loi No2019-38 du 18 juillet 2019 (JO spécial No13 du 15 août 2019).

Le droit d'être électeur est reconnu aux Nigériens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis au jour du scrutin ou aux mineurs émancipés⁴, jouissant de leurs droits civils et politiques, en vertu de l'Article 7 de la Constitution dont les dispositions sont reprises par l'Article 6 de la Loi portant Code électoral. Cet Article 6 du Code électoral précise que le pétitionnaire ne doit être dans aucun des cas d'incapacités prévus par la loi. Selon l'article 6 « sont aussi électeurs, les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation ».

Pour les élections de 2020 le Niger a opté pour l'enrôlement biométrique pour :

- En amont, automatiser la détection de doublons, afin de fiabiliser la liste des électeurs.☒
- En aval, le jour de l'élection, authentifier un électeur.

⁴ La législation électorale n'offre pas de définition juridique de la notion de mineur émancipé.

L'enrôlement des électeurs s'est déroulé du 15 octobre 2019 au 07 juin 2020 dans plus de 18.000 Centres d'Enrôlement et de Vote (CEV) par le déploiement de 3.500 kits mobiles (3000 kits et 500 tablettes). Cet enrôlement a mobilisé 7072 agents.

Au total 7 446 556 électeurs enrôlés sur le fichier dont 4 093 291 Femmes soit 55% et 3 353 265 Hommes soit 45%. Et le taux de réalisation s'élève à 76,36%.

Les opérations d'enrôlement de 2020 ont été impactées par la pandémie de la Covid-19 et la crise sécuritaire à laquelle le pays fait face depuis le début des attaques djihadistes.

Le recensement de la diaspora devrait en principe débiter 1er février et finir le 30 avril 2020 selon le chronogramme initial de la CENI. Malheureusement la pandémie de la Covid-19 a imposé la fermeture des frontières aériennes et terrestres ainsi que la suspension des vols. Les Nigériens de l'extérieur n'ont pu être enrôlés.

Par ailleurs, la Mission a été informée des défis sécuritaires rencontrés par la CENI. Les opérations d'enrôlement ont été suspendues dans plusieurs communes des régions de Tillabéry et Tahoua pour des raisons sécuritaires et ont repris le 6 mai 2020.

La Mission note que la carte d'électeur issue de l'enrôlement fait l'objet d'un désaccord entre la CENI, la Majorité et l'Opposition politique. L'opposition déplore le fait qu'en lieu et place des cartes biométriques telles que prévues par l'article 34 du Code électoral, la CENI ait finalement eu recours à des « cartes d'électeurs dites sécurisées » qui à ses yeux ne présentent pas de garantie de fiabilité suffisante.

Le fichier électoral demeure une préoccupation fondamentale de la classe politique depuis l'avènement de la démocratie au Niger. Il a toujours été l'objet de discussions au niveau du CNDP et de contestations de la part de l'opposition. Comme pour les élections de 2016, la CENI a fait auditer le fichier électoral des élections de 2020.

L'audit du fichier électoral

L'audit du fichier électoral a eu lieu du 4 au 8 septembre 2020. La CENI a mis en place un comité chargé de l'évaluation du fichier par Arrêté No0098/P/CENI Du 04 Septembre 2020 Portant nomination des membres du Comité ad' hoc chargé de l'évaluation du Fichier Electoral Biométrique (FEB).

Les experts de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont conjointement présenté le 11 septembre dernier au public les résultats de l'audit du fichier électoral biométrique du Niger.

Les experts ont expliqué que durant leurs travaux, ils ont analysé la cohérence du contenu, l'unicité de l'électeur, un électeur un bureau de vote, la procédure de validation des électeurs, l'examen et l'analyse croisés du fichier électoral, ainsi que la cohérence du découpage électoral et de la population électorale. Il y a également l'analyse du dispositif d'enrôlement et de traitement afin de dégager les forces et faiblesses du fichier électoral.

Selon le rapport, en ce qui concerne les forces du fichier, les textes et les dispositifs respectent les normes et standards internationaux et couvrent suffisamment l'essentiel des aspects relatifs à l'enrôlement des électeurs et la constitution du fichier électoral. Le rapprochement de l'enrôlement des citoyens par la méthodologie de déploiement des kits d'enrôlement dans les centres d'enrôlement et de vote est respecté. Ensuite le respect du rapprochement des électeurs de leurs bureaux de vote (distance maximum de 2 km), la procédure de réclamation et de correction des listes provisoires et l'introduction de la biométrie, etc.

Concernant les faiblesses, les experts relèvent qu'au niveau du cadre juridique et du dispositif d'encadrement de l'enrôlement, il ressort une multitude de documents justificatifs pour l'enrôlement. Ils relèvent également l'institution du système de témoignage -pour justifier l'enrôlement des électeurs sans documents d'identification. Au niveau du contenu du fichier, les

experts ont observé le non-respect du seuil minimum légal de 50 électeurs par bureau de vote et l’attribution de NINANI aux électeurs non valides (5000 environ), l’absence de la diaspora, l’incomplétude de certaines rubriques exigées.

Les experts ont formulé des recommandations au nombre desquelles la nécessité de rééquilibrer les bureaux de vote dont le nombre d’électeurs est de moins de 50 ; corriger les données des électeurs avec statut non valide et ayant obtenu un NINANI ; prendre un arrêté précisant les conditions d’édition de la carte d’électeur biométrique et un autre fixant les conditions de distribution des cartes d’électeur.

Toutefois, la Mission note que les partis politiques de l’opposition ne se reconnaissent pas dans cet audit et rejettent en bloc les résultats qu’ils qualifient de « mascarade ». Au cours de sa séance de travail avec la Mission les partis membres de l’opposition politique ont dénoncé le fait que leurs représentants n’aient pas été autorisés à accéder au serveur pour pouvoir questionner l’ordinateur, pourtant ils avaient été mandatés par les partis comme des experts conformément à la lettre d’invitation envoyé par la CENI, même si, dans un autre arrêté, la Commission a par la suite changé leur statut pour les considérer « comme des simples observateurs ».

Par ailleurs, selon l’opposition politique, le fait que les cartes d’électeurs ne soient ni biométriques, ni sécurisées, pourrait entacher la fiabilité du processus électoral. Les actions du gouvernement pour corriger ces éventuelles imperfections ne suffisent pas à rassurer les parties prenantes.

Au-delà des dissensions au sein de la classe politique un vrai défi reste relever, à savoir Comment faire pour que 80% des électeurs puissent rentrer en possession de leurs cartes d’électeur ?

4.3 Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats

Formation et fonctionnement des partis politiques

Au Niger, la liberté de créer les partis politiques est consacrée par la Constitution qui en son Article 9 stipule que les partis politiques et groupements de partis politiques se forment librement et concourent à l’expression des suffrages. La vie et le fonctionnement des partis politiques sont régis par l’Ordonnance No2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques, modifiée par la loi No2011-39 du 07 décembre 2011, et la loi No2019-25 du 17 juin 2019.

La Charte des partis politiques fixe les conditions de création, de fonctionnement, de financement des partis politiques et définit les règles qui les régissent. C’est elle qui organise l’accès des formations politiques aux médias publics et privés et qui détermine les conditions de création des organes de presse par les partis politiques. Les fonctions électorales des partis politiques, leurs relations avec l’Etat et l’extérieur, leurs conditions de regroupement, de fusion et de dissolution sont aussi fixées par la Charte. C’est également à cette Charte qu’on recourt pour sanctionner les partis politiques lorsqu’il s’avère qu’ils n’observent pas leurs obligations.

La Mission a noté avec satisfaction que la Charte interdit à tout parti politique ou groupement de partis de fonder son organisation sur l’appartenance exclusive à une confession religieuse, à un groupe linguistique ou une région, l’appartenance au même sexe, à la même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Le Niger compte 147 partis politiques enregistrés et 21 en instance de l’être⁵. Le système partisan fonctionne sur la base de trois blocs politiques, à savoir La Majorité formée de partis politiques qui se regroupent autour du parti au pouvoir ; l’opposition politique formée par une alliance des partis qui se regroupent autour du principal parti d’opposition ; et bloc des non-affiliés formé de partis refusant d’appartenir à l’un ou l’autre des deux blocs ci-dessus.

⁵ www.actuniger.com Consulté le 30-09-2020.

Désignation des candidats : L'éligibilité et le choix des candidats

L'Article 47 de la Constitution et l'Article 134 du Code électoral disposent que sont éligibles à la présidence de la République les Nigériens des deux (2) sexes, de nationalité et d'origine, âgés de trente-cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier de candidature, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Outre la déclaration de candidature légalisée et déposée au Ministère de l'Intérieur, tout candidat à l'élection du président de la République doit verser une caution de Vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA au Trésor public avant le dépôt de candidature.

Le dépôt de candidatures pour les candidats des partis politiques sont portées par les mandataires de partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée ; pour les candidatures indépendantes elles se font par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie. Le code électoral nigérien précise les conditions dans lesquelles les listes des candidats sont examinés, validés et publiés. Le Conseil Constitutionnel examine et valide les candidatures pour les élections législatives et présidentielle ; dont les dossiers sont soumis par le biais de Ministère de l'Intérieur.

Concernant les candidatures aux élections législatives, seuls les nigériens des deux sexes, âgés de 21 ans au moins, et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont éligibles aux termes de l'Article 84 de la Constitution. La Constitution stipule en son Article 84, un quota qui oblige les partis politiques ainsi que les groupements des partis politiques et les groupements des candidats indépendants à présenter des listes qui comptent, au moins, 75% de candidats titulaires, au moins, du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition. Tout comme les candidats à l'élection présidentielle, les candidats aux élections législatives participent indirectement au financement des élections, au travers du versement d'une caution. Cette caution de participation aux frais électoraux qui doit être versée au trésor public avant le dépôt de candidature est fixée à 250.000 FCFA par liste de candidats pour toutes

les circonscriptions ordinaires et à 100.000 FCFA par candidat pour les circonscriptions spéciales.

Ces sommes sont remboursées à hauteur de 75% en cas de rejet de candidature ou du dossier de candidature. Les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5% des suffrages exprimés peuvent prétendre au remboursement jusqu'à hauteur de 25%. Les 75% restants constituent leur participation aux frais électoraux. En aucun cas les frais de participation ainsi que tous les autres frais ne peuvent être pris en charge par l'Etat.

Il est à noter qu'au moins 32 candidats sont annoncés pour l'élection présidentielle. La validation des dossiers par la Cour constitutionnelle interviendra en début décembre.

4.4 Les médias

L'espace médiatique nigérien est très ouvert avec plusieurs types d'organes. Bien que la radio soit le moyen de communication de prédilection au Niger, l'espace médiatique est également occupé par des organes audiovisuels, et des organes de presse écrite.

Les trois textes suivants régissent les médias au Niger :

- L'Ordonnance N° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse ;
- L'Ordonnance 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la Communication audiovisuelle ;
- La Charte des Journalistes professionnels du Niger du 4 juillet 1997 ;

La liberté de la presse est consacrée par l'Ordonnance N° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse au Niger en son Article 1. La Constitution, en ses Articles 30 et 31, garantit la liberté et le droit à l'information. L'Ordonnance portant régime de la liberté de presse érige également le droit à l'information en droit inaliénable de la personne humaine. La consécration des libertés d'opinion et d'expression, par la Constitution, est un acquis légal permettant aux médias de contribuer à l'exercice du droit des citoyens Nigériens à être informés et à accéder à l'information.

L'activité des médias au Niger est régulée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe constitutionnel chargé de réguler les médias dans la transparence et l'équité et en toute indépendance. Créé par la Constitution (Articles 156 à 163) et la Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006 portant organisation, attribution et fonctionnement, le CSC est une autorité administrative indépendante dotée d'un statut quasi-judiciable.

En période électorale le CSC fixe les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions des médias audiovisuels, afin d'assurer l'équité et la justice. Le CSC veille à une couverture professionnelle de la campagne électorale et à production de contenu respectueux de l'ordre public et des libertés individuelles. Le CSC procède par des rencontres avec les partis politiques et les médias publics et privés, la diffusion de messages à caractère pédagogique, des avertissements et des sanctions. Les messages de campagne des partis politiques sont enregistrés et soumis à un groupe de travail mis en place par le CSC pour le contrôle de contenu et approbation avant leur diffusion à la télévision et à la radio.

Le CSC vise ainsi à contribuer à des élections libres, démocratiques, transparentes et inclusives. En plus des 8 décisions déjà prises, un code de bonne conduite a été élaboré par l'organe de régulation pour les élections de 2020-2021.

La campagne électorale n'ayant pas encore commencé au moment où la mission d'évaluation de EISA était dans le pays, elle n'a pas eu l'opportunité d'observer la régulation des médias en période électorale.

En plus du travail fait par le CSC, les associations de médias font également de la formation et de l'auto-régulation. Par exemple, l'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie (ONIMED), en partenariat avec la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (FMAO), a initié, le samedi 8 août 2020 à la Maison de la Presse de Niamey, un forum d'échanges et de validation du guide de communication électorale et de la grille de monitoring des radios. De

l'avis des initiateurs de la rencontre et du CSC ce guide est une contribution pour aider les acteurs politiques et médiatiques aux implications et perspectives de ce contexte électoral afin de promouvoir une couverture médiatique des campagnes électorales dignes, basées sur les faits et axées sur les enjeux réels au Niger.

La Mission salue la bonne collaboration que le CSC entretient avec les organes tels que l'ONIMED et la Maison de la Presse dans le cadre de la médiatisation optimale des élections et souhaite un renforcement de cette collaboration.

4.5 La société civile

Les échanges avec la société civile nigérienne ont fait ressortir la non-implication véritable et effective de celle-ci dans le processus électoral. Les Organisations de la Société Civile (OSC) rencontrées par la Mission disent avoir participé à la mise en place de la CENI et dispensé des formations pour faire connaître les procédures électorales mais n'ont pas été impliquées pendant les audiences foraines. Ainsi, les OSCs invitent la CENI à créer des conditions de leur implication dans le déroulement et la conduite du processus électoral. Les OSCs sont presque toutes confrontées au manque de ressources pour observer les élections. Elles souhaitent un accompagnement des acteurs pour l'observation domestique aussi bien dans les grandes régions que celles reculées. Elles reprochent également à la CENI de ne pas communiquer assez avec les leaders de la société civile sur les étapes du processus électoral et les activités qu'elle entreprend.

Les OSC rencontrées par la Mission prévoient le déploiement des observateurs sur le terrain malgré l'absence de moyens financiers. La Mission regrette que les actions des OSCs en matière d'éducation civique et électorale et de sensibilisation soient relativement faibles. Elle note que le manque de moyens financiers pourrait obliger les OSCs à circonscrire leurs initiatives à une faible portion du territoire nationale.

4.6 Participation des femmes

Sur un total de 7 546 556 électeurs inscrits, on note 4 093 291 de femmes soit 54,97% du fichier électoral pour les présidentielle et législative de 2020.

Au Niger, la question de l'implication de la femme dans la prise de décisions reste faible malgré les nombreuses initiatives et stratégies mises en place pour considérer la composante féminine aussi bien à travers les textes et des lois, que par le niveau d'application de ces derniers. La Constitution, en son Article 10, consacre le principe de l'égalité, en droits et devoirs, du Nigérien et de la Nigérienne. La loi fondamentale érige le principe de la non-discrimination en principe absolu, à travers la proscription de la discrimination basée sur le sexe, et de la promotion de la représentation équitable des femmes et hommes au sein des institutions. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des hommes et des femmes, et la Loi No2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant la Loi No2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, constituent l'architecture juridique qui sous-tend la politique nationale du genre.

La Mission note qu'un progrès a été réalisé par le Niger en matière de quota genre. En effet l'Article 3 de la loi sur quota stipule que : « Toute liste présentée par un parti politique, un groupement de partis politiques ou regroupement des candidats indépendants doit comporter au moins 25% de candidats de l'un et de l'autre sexe. Le quota de 25% doit être respecté lors de la proclamation des résultats par circonscription électoral et par liste »

Le quota des femmes pour les postes électifs passe de 15% à 25%, et les postes nominatifs à 30%.

Bien que le système sur le quota favorable aux femmes candidates soit instauré de façon général et appliqué, il demeure que le chemin reste encore long pour l'application dans les partis politiques. Certaines parties prenantes rencontrées par la Mission ont attribué

la faible représentation des femmes aux pesanteurs socioculturelles. Certains acteurs politiques ont reconnu la valeur ajoutée des femmes dans la vie associative nigérienne quoique les femmes restent absentes au niveau du leadership des partis politiques. Ces acteurs estiment que les mesures législatives ne sont pas suffisantes pour inciter à un véritable changement de la condition des femmes.

La Mission d'évaluation de EISA est d'avis que le cadre juridique régissant les élections au Niger est, dans l'ensemble, favorable à l'égalité de chances entre les femmes et les hommes. La Mission estime toutefois qu'il reste des efforts à en vue d'une meilleure conformité des lois et pratiques aux engagements internationaux du pays, à savoir la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes.

4.7 Education civique et électoral

En vertu de l'Article 10 du Code électoral, la CENI est chargée d'assurer l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins, ainsi que, le strict respect des dispositions de la loi. L'information et la sensibilisation de la population électoral servent de canaux essentiels pour l'appropriation du processus de construction démocratique à travers la participation effective des citoyens. Outre la CENI, qui a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les électeurs, d'autres acteurs clés du processus électoral, tels que les organisations de la société civile nigérienne, s'investissent dans la campagne d'éducation et de sensibilisation au vote. Les partis politiques sont également appelés à jouer un rôle dans la sensibilisation de leurs membres et sympathisants.

La Mission note aussi le rôle important que joue la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) dans l'éducation civique et électoral à travers les rencontres qu'elle organise avec les autres acteurs, les messages

qu'elle fait passer sur les médias et les sketches éducatifs qu'elle produit. La CNDH compte mettre en place un comité de sage, un comité d'observation chargé des élections, et prévoit le déploiement de 250 observateurs à Zinder, Maradi, Agadez et Tillabéry.

En plus des messages de sensibilisation de la CENI et de la CNDH pendant les audiences foraines et l'enrôlement, plusieurs OSCs ont entrepris des activités d'éducation civique et électorale enfin de sensibiliser les citoyens. La Mission note que ces actions de la société civile Nigérienne pendant les audiences foraines et l'enrôlement des électeurs ont eu une portée plutôt modeste eu égard au manque de moyens financiers et humains et à la faible synergie d'action entre les acteurs.

4.8 Sécurité

En raison de sa situation géographique dans la bande saharo-sahélienne le Niger fait face à des défis sécuritaires majeurs. Le pays est menacé par plusieurs groupes terroristes et les attaques de groupes djihadistes contre l'armée nigérienne se multiplient. Le Niger est quasiment encadré par les groupes armés salafistes. À l'est c'est le groupe terroriste Nigérian Boko Haram et à la frontière avec le Mali c'est l'Etat Islamique au Grand Sahara qui est très présent et très actif.

Les régions à risque sont les régions de Tillabéri, Maradi, Diffa et Tawa. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures dont le double objectif est de dissiper l'insécurité qui prévaut dans ces zones sensibles qu'il a placées en état d'urgence, et d'empêcher que ces défis sécuritaires n'aient un impact sur la bonne conduite du processus électoral. Les acteurs politiques rencontrés par la Mission sont préoccupés par les incidences que pourrait avoir un tel environnement sécuritaire sur la capacité des partis politiques et des candidats à exercer leur liberté de battre campagne.

4.9 Campagne électorale

S'agissant de la campagne électorale, elle est régie par les Articles 90 à 99 du Code électoral. Il faut noter

à ce niveau que les délais légaux pour les débuts des campagnes sont de quatorze (14) jours avant le scrutin pour le referendum et vingt et un (21) jours avant le scrutin pour les élections présidentielle et législatives. Pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le scrutin. Tous les deux processus sont clos l'avant-veille à minuit. Il est important de souligner que selon l'Article 91 du code électoral, tous les actes de propagande électorale déguisée, toutes les manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits. Il est également interdit à toutes les autorités de l'Etat sur le territoire national, à partir de la date de convocation du corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations. Ainsi l'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère en charge des questions électorales veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Le Code électoral pose également les bases pour une campagne égalitaire en interdisant les distributions d'argent et /ou de biens, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale (Article 96).

Cependant, la mission a noté qu'il n'existe aucune disposition spécifique pour le financement de la campagne électorale ou l'encadrement des dépenses et fonds de campagne électorale.

La MEP n'a pas observé cette phase du processus électoral.

4.10 Préparatifs de l'organe de gestion des élections

La Mission note que la CENI a pris une série de mesures visant à garantir les conditions d'élections apaisées, libres

et transparentes pour les différents scrutins. La CENI a déjà passé les commandes de matériels, les différents manuels sont en train d’être finalisés. Et des guides et spots anti COVID-19 ont été conçus. La commission se prépare à installer les commissions décentralisées. Un plan de formation en cascade est également prévu pour le personnel des 26 000 bureaux de vote à raison de 5 personnes par bureau de vote.

Le défi majeur d’ordre logistique devant être relevé par la CENI découlent de la migration interne causée par les déplacements des populations dans les zones frontalières, comme à Diffa, par suite de la situation sécuritaire fragile, les attaques terroristes, l’existence des zones placées en état d’urgence et le nomadisme de certaines populations locales.

Le deuxième défi auquel la CENI devra faire face est l’organisation des élections dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. La Mission a constaté un relâchement dans les consignes d’application des mesures barrières pour éviter la propagation du virus. La Mission note que le chronogramme élaboré par la CENI et proposé aux différentes parties prenantes est globalement respecté. Et la Commission a affirmé que les délais seront respectés en vue de la tenue des élections inclusives et participatives.

4.11 Implication des partenaires techniques et financiers

Plusieurs partenaires techniques et financiers interviennent dans le processus électoral au Niger.

4.11.1 EISA

EISA intervient au Niger à travers le « Projet d’Appui à la Commission Électorale Nationale Indépendante et au Conseil Supérieur de la Communication » financé par L’Union Européenne (UE). Cette intervention se déroule sur deux (2) axes que sont :

L’appui à la CENI qui se décline en :

L’Appui à la planification des Opérations

- Planification (conception plan logistique, plan opérationnel, inventaire du matériel, plan de déploiement du matériel, conception de supports, modules et guide à l’intention formation des formateurs agents de la chaîne logistique et des membres de BV).

L’Appui à la mise en œuvre des opérations

- Déploiement pour l’acheminement du matériel et renforcement des capacités (Formations des membres de Bureaux de Vote.)
- Appui pour la centralisation, la consolidation et la diffusion des résultats de vote.

La revue post-électorale et plaidoyer pour des réformes.

L’appui au CSC concerne :

Le monitoring et la régulation des médias en période électorale

- Équipement du dispositif de monitoring des médias du CSC
- Appui à l’exploitation (traitement et interprétation des données suivant les bonnes pratiques en la matière)
- Appui à la régulation de l’accès des partis politiques et candidats aux médias.
- Renforcement de capacités des médias
- L’étude sur les dynamiques des médias sociaux et en ligne au Niger
- Sensibilisation sur les violences électorales, promotion de la participation et de l’engagement citoyens pour des élections apaisées.

La revue post-électorale et plaidoyer pour des réformes

4.11.2 Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Le PNUD appuie le processus électoral à travers le Projet d’Appui au Cycle Electoral (PACE Niger) d’un montant de 30.750.799 USD qui se décline en appui en matériel, en expertise, et la gestion des contentieux. Au-delà du

PNUD, la coordination du Système des Nations Unies (SNU) appuie l'inclusion et la participation des jeunes et des femmes dans le processus électoral. En effet, à travers le Projet intitulé « Création d'un environnement propice à la tenue d'élections consensuelles et paisibles en 2021 (Phase 1) mis en œuvre par UNFPA et le PNUD et leurs partenaires nationaux dont la HACP, la CENI, le CNDP, le CNDH, les audiences foraines ont permis aux jeunes et femmes d'obtenir leurs pièces d'état civil et de se faire enrôler particulièrement dans 16 communes enclavées des régions de Agadez- Zinder – Maradi – et certaines populations nomades de Tillabéry.

4.11.3 ONU FEMME

L'ONU Femmes Niger intervient dans le processus électoral à travers l'appui au ministère des femmes pour l'opérationnalisation de la loi sur le quota genre ; des activités de formation et de sensibilisation ; la création d'un espace d'échange sur la participation des femmes dénommée « Café genre » ; etc.

5. CONCLUSION

A la suite des échanges avec les différentes parties prenantes au processus électoral et sur la base des données recueillies, la Mission est parvenue aux constats et conclusions ci-dessous :

L'environnement politique, social et économique du Niger est dominé par la crise sécuritaire du fait du terrorisme transfrontalier et par la pandémie de la COVID-19.

La classe politique Nigérienne est profondément divisée. L'opposition politique boude la CENI, refuse d'occuper les cinq sièges qui lui sont réservés à la Commission et refuse de prendre part à toute rencontre organisée par celle-ci. Elle pose comme préalable à son retour dans le processus électoral un dialogue national élargi auquel devraient participer les forces vives du Niger et les observateurs internationaux.

Pendant ses échanges avec la Mission, les partis membres de l'opposition politique ont dit que le gouvernement a "délibérément choisi de les tenir à l'écart du processus électoral" et que le CNDP qui est censée être l'espace d'échanges entre les acteurs politiques en vue de dégager des propositions et décisions consensuelles n'est plus un cadre de recherche du consensus mais plutôt une "officine d'imposition de la pensée unique". D'où le retrait l'opposition politique des sessions de l'organe.

Les parties prenantes impliquées dans le processus électoral saluent de façon unanime l'instauration de la biométrie dans l'enregistrement des électeurs comme un progrès majeur dans la transparence et l'intégrité des élections au Niger. Toutefois, l'opposition politique ne reconnaît pas le résultat de l'audit du fichier électoral au motif que la CENI ne lui a pas permis de participer pleinement à l'audit. Elle dit n'avoir pas eu accès au fichier pendant l'audit.

La Mission a noté que le cadre juridique qui régit les élections au Niger garantit la libre expression de la souveraineté politique du peuple Nigérien ;

La Mission note avec inquiétude que le climat délétère qui prévaut pourrait négativement impacter le processus électoral.

Au regard de ses constats et observations, la Mission voudrait formuler les recommandations ci-dessous.

6. RECOMMANDATIONS

6.1 Avant les élections du 27 décembre 2020

Au gouvernement

La Mission recommande au gouvernement de :

- Préparer, en collaboration avec la CENI, un plan robuste de sécurisation des scrutins surtout dans les zones concernées par les attaques terroristes ;

- Contribuer à la sensibilisation sur les mesures barrières anti COVID-19 adoptées pour freiner la propagation de la pandémie pendant le jour de vote;
- Initier le dialogue politique dans le cadre du CNDP afin de décrire l’atmosphère politique et favoriser le retour de l’opposition politique à la CENI.

A la CENI

La Mission recommande à la CENI de :

- Mettre à la disposition des candidats le fichier électoral ainsi que toute décision relative au processus électoral en cours en vue de l’apaisement du climat de suspicion qui prévaut et qui risque de compromettre la bonne tenue des élections ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour recruter à temps les agents des bureaux de vote et leur assurer une meilleure formation afin qu’ils fassent preuve de professionnalisme le jour des scrutins ;
- Faciliter avec célérité les accréditations des observateurs citoyens et des observateurs internationaux ;
- Prendre des mesures nécessaires pour protéger le personnel électoral, les électeurs, les agents de sécurité et les observateurs contre la COVID-19.

Aux partis politiques

La Mission recommande aux partis politiques de :

- Dialoguer davantage et utiliser le cadre institutionnel, notamment le Conseil National de Dialogue Politique, pour rapprocher les différentes formations politiques à travers la recherche du consensus, mettre fin aux tensions politiques et créer un climat apaisé pour les élections ;
- Collaborer étroitement avec les forces de défense et de sécurité dans le cadre de leurs activités de propagande électorale ;
- Informer leurs militants et les sensibiliser pour une meilleure participation aux élections;
- Former leurs électeurs sur les procédures de vote et de choix de leurs candidats ;

- Recruter le plus grand nombre de délégués/témoins pour observer les scrutins au profit de leurs candidats;
- Privilégier les moyens de communication tels que les affichages, les banderoles, les flyers, et la stratégie du porte-à-porte en lieu et place des grands rassemblements en vue de réduire les risques de propagation de la COVID-19 à l’occasion de la campagne électorale.

Aux organisations de la société civile

La Mission recommande aux Organisations de la Société Civile de :

- Travailler en synergie et rechercher les moyens pour l’éducation civique et électorale en vue d’une plus grande participation aux élections et surtout former les électeurs sur les procédures de vote afin de minimiser le nombre de bulletins de vote nuls ;
- Inclure l’éducation à la paix dans leurs programmes d’éducation civique et électorale pour des élections participatives et apaisées ;
- Déployer des missions citoyennes d’observation électorales et former leurs observateurs afin qu’ils assimilent les normes et standards nationaux et internationaux qui régissent les élections au Niger et les observent scrupuleusement et avec professionnalisme le jour des scrutins.

Aux missions internationales d’observation électorale

La Mission recommande aux missions internationales d’observation électorale de :

- S’informer sur les mesures prises par le Gouvernement nigérien concernant le Coronavirus notamment l’obligation, pour tout passager se rendant au Niger, de présenter un résultat négatif au test COVID-19 avant d’entrer sur le territoire national;
- Respecter les mesures barrières standards pendant leur séjour au Niger afin de prévenir les risques de contamination par la COVID-19 avant, pendant ou après les scrutins ;

- Prendre attache avec le ministère en charge de la sécurité pour un briefing sur la situation sécuritaire du pays, en général, et plus particulièrement sur les régions à risques.

6.2 Pour le prochain processus électoral

La Mission recommande au gouvernement de continuer ses efforts de sécurisation du territoire national afin que, pour le prochain processus électoral, tous les Nigériens en âge de voter sur l’ensemble du territoire national soient inscrits sur la liste électorale et participent aux futures élections.

La Mission recommande à la CENI l’enrôlement de la diaspora dès que les conditions le permettront ainsi que la mise à jour périodique de la liste électorale biométrique.

ANNEXES

PARTIES PRENANTES RENCONTREES PAR LA MISSION

INSTITUTIONS/ORGANISATIONS	PERSONNES RENCONTREES	FONCTIONS	CONTACTS
Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	Issaka SOUNA	Président	+227 20330386 / 90876262 / 96876262 / isouna@ceninger.org; isouna@yahoo.fr
	Amada ALADOUA	Vice-Président	+227 96493216 / 85208571
	Wada NAFIOU	Rapporteur General	+227 96553054 / 90865572 / 93553054 / ceniniger@yahoo.fr / wadana-fiou@yahoo.fr
Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	Kabir SANI	Président	+227 90058950 / 98686739 / 20722356 / 20723410 / sani_kabir4@yahoo.fr
ONU-FEMMES	Adama MOUSSA	Représentant en charge du bureau ONU-FEMMES NIGER	+227 92185490 / adama.moussa@unwomen.org
	Adama MOU-KAILA	Political Participation and Leadership National Expert,	+227 85031250 / 80040210 Adama.moukaila@unwomen.org
Organisations de la Société Civile (OSC)	Chayabou Habou Ibrahim	RONIDDEDH	+227 99207555 / chayabouhabou85@gmail.com

L'opposition politique	Amadou Djeho Ali	Président du Front pour la Restauration de la Démocratie et la République (FRDR)	+227 98055530 / djihoaliamadou49@gmail.com
	Maina Ari Adjiri Kirgam		98575429
	Abdoul Kadri Oumarou		98224979
	Arouna Mayaou		96213931
	Rabiou Gonda		96234601
	Abdou Mammadou		80105296
	Habibou Ousmane		96961058
	Garba Hambelli Daruda		96961454
	Maman Sani Malan Maman		
Les Non-affiliés	Lawani Mato	Président du Conseil Révolutionnaire pour la Démocratie Nouvelle – Zamani (CRDN)	
	Sagbo Adolphe	Secrétaire General du Parti Socialiste / Coordonnateur des partis Non-affiliés	
Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)	Khalid Ikhiri	Président	+227 20744037 / 96967263
	Alchina Ahmadou	Secrétaire General	
	Hamidou Talibi	Rapporteur General	

Conseil National du Dialogue Politique (CNDP)	Yahaya Garba	Secrétaire permanent	+227 96964585 / yahaya_garba@yahoo.fr
	Nahiou Oumaru	1 ^{er} Secrétaire Adjoint	
	Abdoulaye Dicko	2 ^{eme} Secrétaire Adjoint	
	Abdoul Karim	Assistant Juridique	
Conseil Constitutionnel (CC)	Bouba MAHAMANE	Président	+227 20724479 / 96966570 / 90322383 / boubamahamane@yahoo.com
	Moustapha Ibrahim	Vice-président	
Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l’Homme (ANDDH)	Amadou Halima	Secrétaire à la Promotion du Genre	+227 96267809 / halimaay@yahoo.fr
Rassemblement des Citoyens pour un Niger Nouveau (RACINN-Hadin’kay)	Bayard Mariama Gamatie	Président	+227 91370405 / mariamamat@yahoo.fr www.racinn.org

A PROPOS DE EISA

Depuis sa création en juillet 1996, EISA a bâti une réputation d'institution précurseur et d'acteur influent qui traite des questions relatives aux élections et à la démocratie sur le continent africain. Il envisage un continent africain où la gouvernance démocratique, les droits de l'homme et la participation des citoyens sont préservés dans un climat de paix. La vision de l'Institut est réalisée à travers la recherche de l'excellence dans la promotion des élections crédibles, la démocratie participative, la culture des droits de l'homme et le renforcement des institutions de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique.

Ayant appuyé et/ou observé plus de 70 processus électoraux en Afrique, EISA possède une vaste expérience dans la formulation, la structuration et la mise en œuvre de projets liés aux questions de démocratie et des élections. EISA a établi un centre de réputation internationale en matière de politiques, de recherche et d'information. Il offre ce service aux organes de gestion des élections, aux partis politiques et aux organisations de la société civile dans divers domaines, tels que l'éducation civique et électorale et l'assistance et l'observation électorale. Outre l'élargissement de son étendue géographique, l'Institut travaille de plus en plus, depuis plusieurs années, entre deux élections, dans de nouveaux domaines, tout le long du cycle électoral et parlementaire, y compris de l'élaboration de la constitution et des lois, du renforcement du Parlement, de la gestion des conflits, du développement des partis politiques, du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), de la gouvernance locale et de la décentralisation. Depuis 2017, EISA appuie spécifiquement les processus politiques et électoraux dans des démocraties fragiles à travers son projet pluriannuel intitulé Appui aux Transitions et Processus Politiques (STEP). Ce projet vise à tirer et à disséminer à l'échelle régionale des enseignements tirés de ces processus (politiques) transitoires politiques.

EISA apporte un appui aux institutions intergouvernementales, comme l'Union Africaine et le Parlement Panafricain, afin de renforcer leurs capacités dans le domaine des élections et de la démocratie. L'Institut vient de signer un protocole d'entente avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; la Communauté Est-Africaine (CEA) ; et le Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe (COMESA). Dans le cadre de ces protocoles actuels, l'Institut apportera un appui similaire à ces institutions intergouvernementales. Son protocole d'entente avec l'Union Africaine a également été prorogé en 2014. En dehors de son siège social situé à Johannesburg (Afrique du sud), EISA avait des bureaux nationaux à travers le continent africain, notamment, en Angola, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Egypte, au Mali, au Rwanda, au Soudan, au Tchad, et au Zimbabwe, et a présentement des bureaux en République Démocratique du Congo, à Madagascar, au Mozambique, en Somalie, au Zimbabwe, au Mali ainsi qu'un bureau de liaison régionale au secrétariat de la CEEAC à Libreville, au Gabon.

Observation Électorale

Au fil des années, EISA a déployé des missions d'observation continentales et des missions d'évaluation technique dans plusieurs pays, notamment en Angola, au Botswana, en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, en Egypte, au Ghana, en Guinée Conakry, au Lesotho, au Libéria, à Madagascar, au Malawi, à Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Sénégal, aux Seychelles, en Afrique du Sud, en Tanzanie, en Ouganda, à Zanzibar, en Zambie, au Zimbabwe, au Mali, au Kenya, au Sénégal, au Libéria, en Sierra Léone et au Nigéria. Les rapports de la plupart de ces missions sont disponibles sur notre site web.



T +27 11 381 60 00 · F +27 11 482 61 63
14 Park Rd · Richmond · Johannesburg
PO Box 740 · Auckland Park 2006 · South Africa

About EISA

EISA is a not for profit organisation established in 1996 based in Johannesburg (South Africa) with field offices in Democratic Republic of Congo, Gabon, Madagascar, Mozambique, Somalia, and Zimbabwe.

Our vision

An African continent where democratic governance, human rights and citizen participation are upheld in a peaceful environment.

Mission statement

EISA strives for excellence in the promotion of credible elections, citizen participation, and the strengthening of political institutions for sustainable democracy in Africa.

Funded by

